

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 30 JUIN 2016**

**DÉLIBÉRATION N°2015/31 modifiée : MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE  
DES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION GÉNÉRÉE  
PAR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES NON AGRICOLES**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41,
- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 et le régime cadre exempté de notification n°SA 40647 relatif aux aides à la protection de l'environnement des Agences de l'eau pour la période 2015-2010 ;
- Vu le règlement (UE) 1388/2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises de la pêche et de l'aquaculture des Agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) n°717/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu sa délibération n° 2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018) ;
- Vu sa délibération n° 2015/24 du 13 octobre 2015 approuvant le document portant révision du 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau sur la période 2016-2018 ;
- Vu sa délibération n° 2015/30 du 26 novembre 2015 relative aux dispositions portant révision du 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sur la période 2016-2018 ;
- Vu sa délibération n° 2016/06 du 26 février 2016 relative aux mesures additionnelles à la révision du 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau sur la période 2016-2018,
- Vu sa délibération n° 2015/28 du 26 novembre 2015 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu sa délibération n°2016/13 du 30 juin 2016 portant modification des délibérations d'application du 10<sup>ème</sup> programme révisé ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

et après avoir valablement délibéré,

## D É C I D E

### **ARTICLE 1. OBJET**

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles particulières d'attribution des aides relatives aux actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles qui viennent en complément des règles figurant dans la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau visée ci-avant.

### **ARTICLE 2. ÉLIGIBILITÉ**

Dans le cadre de son intervention, l'Agence de l'eau est susceptible de verser :

- des aides à l'investissement pour la réalisation des études et travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse et le Grenelle de l'environnement. Ces aides sont décrites dans les articles suivants.

Pour les microentreprises, seules sont éligibles :

- les actions inscrites dans une opération collective territoriale localisée sur un secteur géographique à enjeux de pollution toxique ;
  - les actions relevant d'un des secteurs d'activités à enjeux définis par l'Agence de l'eau ;
  - les opérations de réhabilitation de l'assainissement non collectif dans le cadre d'une opération groupée de réhabilitation.
- des aides au fonctionnement :
    - concernant la bonne gestion des déchets dangereux pour l'eau ;
    - concernant la mise en œuvre d'une opération collective territoriale.

## ***Titre 1 – Aides aux investissements***

### **ARTICLE 3. PRINCIPES COMMUNS AUX AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES ET TRAVAUX**

#### **3.1. Cas des mises en demeure**

L'Agence de l'eau n'apportera pas d'aide lorsqu'elle est sollicitée pour accompagner un projet permettant de répondre à une mise en demeure réglementaire, sauf si la demande d'aide relative à ce projet est antérieure à la date de l'arrêté de mise en demeure ou s'il s'agit d'une étude rendue obligatoire par l'arrêté de mise en demeure.

#### **3.2. Création d'un nouveau site d'activités**

Lors de la création d'un nouveau site d'activités, à l'exception des opérations mentionnées à l'article 6.9 et des cas de délocalisation d'activités au sein du bassin Rhin-Meuse qui bénéficient des taux d'aide mentionnés à l'article 4, l'Agence de l'eau pourra apporter une aide sous la forme d'une subvention à un taux maximum de 10 % pour la réalisation des études ou travaux décrits aux articles 5 et 6.

Les travaux doivent respecter le principe de « non-dégradation » de l'état des eaux en application de la directive cadre sur l'eau et les technologies mises en place doivent apporter un haut niveau de protection environnementale.

### 3.3. Évolution de production

Dans le cas d'une évolution de production au sein d'un établissement, y compris lors de sa délocalisation au sein du bassin, si le projet ne contribue pas à une réduction des flux polluants rejetés, l'assiette de l'aide est alors limitée à 2/3 du montant des travaux dans la limite de 2/3 du montant-plafond (s'il existe).

Les travaux résultant de cette évolution de production doivent respecter le principe de « non-dégradation » de l'état des eaux en application de la directive cadre sur l'eau et les technologies mises en place doivent apporter un haut niveau de protection environnementale.

### 3.4. Cas des installations comportant des rejets directs en eaux souterraines

L'Agence de l'eau n'apportera pas d'aide pour des projets comportant des rejets directs en eaux souterraines, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

### 3.5. Cas des activités industrielles soumises réglementairement au régime de Suivi Régulier des Rejets

Pour une activité industrielle soumise réglementairement au régime de Suivi Régulier des Rejets (SRR), l'attribution d'une aide financière (autre que pour la mise en place des moyens de mesure nécessaires au SRR) est conditionnée à l'obtention de l'agrément, sauf cas d'impossibilité technique.

## ARTICLE 4. TAUX ET FORME DES AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES ET TRAVAUX

Les aides aux études et travaux décrits dans la présente délibération se présentent sous la forme d'une subvention dans les limites des taux maximums définis ci-après.

Le taux maximum d'aide pourra être relevé dans les limites permises par le règlement communautaire en vigueur notamment pour les études environnementales (+10 %).

Est notamment considérée comme une action prioritaire :

- une action dans un secteur où l'enjeu relatif à la « pollution classique » est avéré (*action ayant vocation à être inscrite au Plan d'Action Opérationnel Territorialisé*) ainsi qu'une action de réduction d'une pollution classique inscrite dans une opération collective ;
- une action qui vise une (ou plusieurs) substance(s) toxique(s) concernée(s) par un objectif de réduction inscrit aux SDAGE et une action de réduction d'une pollution toxique inscrite dans une opération collective ;
- une action de gestion alternative des eaux pluviales ou de création de zones de rejets végétalisées ;
- une action d'économie d'eau ;
- la mise en œuvre de moyens de mesure et de contrôle ;
- une étude environnementale.

Les taux maximum d'aide s'établissent comme suit :

	Action prioritaire	Action non prioritaire
Grandes entreprises	40 %	20 %
Entreprises moyennes	50 %	25 %
Petites entreprises	60 %	30 %
Micro entreprises	60 %	Non concerné
Autres bénéficiaires	50 %	25 %

Les installations d'élimination des déchets dangereux pour l'eau peuvent bénéficier d'une aide à un taux maximum de 35 % quel que soit le bénéficiaire.

## ARTICLE 5. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES

Les études sont aidées quel que soit leur auteur, c'est-à-dire qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide.

Les études sont aidées en tant qu'elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles.

Lorsque le bénéficiaire choisit de réaliser une étude éligible par ses moyens propres, une aide peut lui être attribuée sur la base d'une dépense maximale de 450 € HT/jour, le nombre de jours étant apprécié au cas par cas sur justifications écrites.

## ARTICLE 6. AIDES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

### 6.1. Ouvrage d'épuration

#### 6.1.1. Travaux éligibles

Sont éligibles les travaux listés ci-après sous réserve qu'ils respectent le principe de « non-dégradation » de l'état des eaux en application de la directive cadre sur l'eau :

- la construction d'un nouvel ouvrage d'épuration ;
- les investissements permettant d'améliorer le traitement.

Sont éligibles également les investissements permettant d'assurer la fiabilité et la sécurité du fonctionnement.

#### 6.1.2. Assiette de l'aide

Est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide le coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant dans la limite des montants plafonds ci-dessous, applicables selon le type de pollution éliminée :

N = Flux de pollution journalière éliminée par l'ouvrage, exprimé en kg de Matières En Suspension (MES)	Montant plafond en €
N < 100	213 290
100 < N < 600	765 N + 136 840
600 < N < 2 000	322 N + 402 160
2 000 < N < 7 000	211 N + 624 360
N > 7 000	au cas par cas

N = Flux de pollution journalière éliminée par l'ouvrage, exprimé en kg de Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Montant plafond en €
N < 200	643 940
200 < N < 2 000	825 N + 478 940
2 000 < N < 6 000	322 N + 1 484 940
6 000 < N < 10 000	211 N + 2 150 940
N > 10 000	au cas par cas

N = Flux de pollution journalière éliminée par l'ouvrage exprimé en kilo-équitox de Matières Inhibitrices(MI)	Montant plafond en €
N < 1	201 300
1 < N < 20	14 300 N + 187 000
20 < N < 100	6 600 N + 341 000
100 < N < 250	3 410 N + 660 000
N > 250	au cas par cas

Pour les cas particuliers mentionnés ci-dessous, les montants plafonds sont les suivants :

- ouvrages d'épuration biologique éliminant également de l'azote ou du phosphore : le montant plafond établi sur la base du paramètre DCO ci-dessus est augmenté de 15 % ;
- ouvrages d'épuration mettant en œuvre des réactions chimiques d'élimination de l'azote : le montant plafond est de 610 €/kg/j d'azote éliminé ;
- ouvrages d'épuration physico-chimique spécialement conçus pour l'élimination du phosphore : le montant plafond est de 2 400 €/kg/j éliminé.

L'assiette de l'aide pour le renouvellement d'un ouvrage d'épuration s'établit à 2/3 du montant des travaux et dans la limite de 2/3 du montant plafond d'un ouvrage d'épuration neuf équivalent.

## 6.2. Filière de gestion des boues d'épuration

### 6.2.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les installations de traitement ou de stockage des boues d'épuration.

### 6.2.2. Assiette de l'aide

Est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide tout ou partie du coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant, dans la limite d'un montant plafond qui s'établit à 1/3 de celui d'un ouvrage d'épuration neuf décrit à l'article 6.1.2.

## 6.3. Opérations préliminaires à l'épuration ou à un raccordement

### 6.3.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont :

- les travaux qui ont pour objet de rendre l'épuration des effluents plus efficace (prétraitement notamment) ;
- Les investissements nécessaires au raccordement des effluents à un réseau d'assainissement collectif.

### 6.3.2. Assiette de l'aide

Est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide tout ou partie du coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant.

Le montant-plafond est fixé à 300 € par mètre de canalisation pour la pose d'un réseau d'eaux usées ou pluviales.

## **6.4. Opérations permettant de réduire la production de déchets dangereux pour l'eau**

### 6.4.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux destinés à réduire les quantités de déchets dangereux pour l'eau éliminés dans des filières spécialisées.

### 6.4.2. Assiette de l'aide

Est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide tout ou partie du coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant.

L'assiette de l'aide ainsi déterminée est diminuée du coût d'élimination des déchets dangereux visés par le projet, cumulé sur trois ans.

## **6.5. Technologies propres**

### 6.5.1. Travaux éligibles

Est considéré comme une technologie propre un investissement de lutte contre la pollution faisant partie intégrante de la chaîne de production.

### 6.5.2. Assiette de l'aide

L'assiette de l'aide est calculée en fonction de l'apport environnemental de l'investissement.

## **6.6. Prévention ou réduction des risques de pollutions accidentelles ou par temps de pluie**

### 6.6.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux visant à prévenir ou à réduire les risques de pollutions accidentelles ou de pollution par temps de pluie.

### 6.6.2. Assiette de l'aide

Est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide tout ou partie du coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant, dans la limite des montants plafonds ci-dessous :

- création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie ou de collecte des eaux pluviales souillées : 100 €/m<sup>3</sup> ;
- imperméabilisation d'une aire de travail : 100 €/m<sup>2</sup> ;
- pose de réseaux de collecte des eaux pluviales souillées : 300 €/m.

## **6.7. Réhabilitation de sites pollués**

### 6.7.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux visant à limiter la migration de produits polluants vers et dans les eaux souterraines ou superficielles du fait de pollutions du sol, sous-sol ou sédiments.

Le maître d'ouvrage qui prend en charge la réalisation des travaux de réhabilitation de sites pollués ne pourra pas bénéficier d'une aide s'il est à l'origine de la pollution, ou si le responsable de la pollution peut être appelé à la cause ou être astreint à supporter les coûts.

### 6.7.2. Critères d'éligibilité spécifiques

L'aide est subordonnée à la démonstration que le risque de pollution ou l'impact sur la ressource en eau est bien établi.

### 6.7.3. Assiette de l'aide

Est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide tout ou partie du coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant, diminué de l'augmentation de la valeur du terrain.

## **6.8. Moyens de mesure et de contrôle**

### 6.8.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les dispositifs permettant la mesure et le suivi des eaux prélevées et des flux polluants déversés dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics d'assainissement et les dispositifs permettant la surveillance des eaux souterraines.

### 6.8.2. Assiette de l'aide

Est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide tout ou partie du coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant.

## **6.9. Installations d'élimination des déchets dangereux pour l'eau**

### 6.9.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux relatifs à la création ou à la modernisation d'installations collectives d'élimination de déchets dangereux pour l'eau.

### 6.9.2. Assiette de l'aide

Dans le cas d'un équipement de stockage de déchets dangereux pour l'eau dans une déchetterie dédiée aux professionnels, est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide tout ou partie du coût des travaux éligibles mentionnés ci-avant.

Dans les autres cas, l'assiette de l'aide est calculée en fonction de l'apport environnemental de l'investissement.

## **6.10. Économies d'eau**

### 6.10.1. Travaux éligibles

Sont éligibles :

- les travaux permettant de répondre à un enjeu de vulnérabilité quantitative des ressources en eau ;
- les travaux dont l'unique objet est une réduction significative des prélèvements d'eau, sous réserve qu'ils ne génèrent aucune augmentation de la pollution rejetée ;
- les travaux qui permettent une réduction significative des prélèvements d'eau depuis le milieu naturel concomitamment à une réduction des flux de pollution.

### 6.10.2. Assiette de l'aide

Dans le cas des travaux dont l'unique objet est une réduction significative des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, l'assiette de l'aide est le coût de l'opération diminué des éventuelles économies de coûts de fonctionnement générées et cumulées sur trois ans.

Dans les autres cas, l'assiette de l'aide est calculée en fonction de l'apport environnemental de l'investissement.

## **6.11. Autres opérations**

Sont par ailleurs éligibles :

- la création de zones de rejets végétalisées ;
- les opérations de gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives ;
- les opérations nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les SDAGE et le Grenelle de l'environnement et qui ne sont pas mentionnées aux articles précédents.

Pour les deux premières catégories d'opérations, le montant des travaux est pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'aide.

Pour la dernière catégorie d'opération, l'assiette de l'aide est calculée en fonction de l'apport environnemental de l'investissement.

## **Titre 2 – Aides au fonctionnement**

### **ARTICLE 7. AIDE POUR LA BONNE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX POUR L'EAU**

L'Agence de l'eau peut attribuer à toute personne morale de droit privé répondant à la définition de la TPE – PME/PMI, ou toute personne morale de droit public non soumise à comptabilité publique, au titre du règlement des aides de minimis en vigueur, une aide pour assurer l'élimination de déchets dangereux pour l'eau lorsque ces déchets sont traités en centres collectifs dans des conditions optimales de respect de l'environnement, d'efficacité d'élimination des polluants et de traçabilité.

Les catégories de déchets entrant dans le champ d'une filière de Responsabilité Élargie du Producteur ne sont pas éligibles à cette aide.

#### **7.1. Critères techniques d'éligibilité**

Pour être éligible, le producteur de déchets doit recourir à un opérateur ayant signé avec l'Agence de l'eau une convention relative à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau.

#### **7.2. Conditions d'attribution des aides**

L'aide de l'Agence de l'eau destinée au producteur de déchets dangereux est versée à un opérateur, qui l'accepte au nom et pour le compte du producteur de déchets et déduit l'aide de l'Agence de l'eau du montant de ses factures.

Les conditions et modalités de la participation financière de l'Agence de l'eau aux coûts d'élimination de déchets dangereux pour l'eau sont définies dans la convention conclue avec l'Agence de l'eau.

#### **7.3. Modalités de calcul de l'aide**

L'assiette de l'aide est le prix final de revient d'élimination des déchets dangereux facturé au kilogramme, déduction faite de toutes taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

L'aide est une subvention au taux maximum de 25 % de l'assiette. Ce taux d'aide est porté à 50 % maximum lorsque le producteur de déchets est engagé dans une opération collective territoriale ou sectorielle dont l'Agence de l'eau est partenaire.

Les tonnages de déchets dangereux pris en compte pour le calcul de l'aide sont plafonnés à 10 tonnes par an et par site de production de déchets.



## **ARTICLE 8. SUBVENTION À ASSIETTE FORFAITAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPÉRATION COLLECTIVE TERRITORIALE**

Une subvention à assiette forfaitaire peut être attribuée à toute personne morale de droit public ou privé (par exemple dans son rôle de gestionnaire d'une station d'épuration et/ou de réseaux d'assainissement ou dans son rôle de gestionnaire des déchets...) ou son mandataire dûment désigné, maître d'ouvrage d'une opération collective territoriale de gestion des rejets des activités raccordées à un réseau d'assainissement, de prévention contre la pollution diffuse toxique ou de protection d'une ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Pour être éligible à cette subvention à assiette forfaitaire, le maître d'ouvrage de l'opération collective doit avoir signé avec l'Agence de l'eau un programme de partenariat d'une durée de 3 ans renouvelable.

La subvention à assiette forfaitaire s'élève à 25 000 € ou 50 000 € selon le niveau d'ambition de l'opération, celui-ci étant apprécié au regard de la prise en compte partielle ou totale des enjeux identifiés.

### ***Titre 3 – Entrée en vigueur***

## **ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau et s'applique aux décisions d'aides prises à compter de cette date.

La délibération n° 2014/26 du 4 décembre 2014, relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles, est abrogée.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau,

Marc HOELTZEL

Le Président  
du Conseil d'administration,

Guy FRADIN